

Code du bien-être au travail

Livre III.- Lieux de travail

Titre 3.- Prévention de l'incendie sur les lieux de travail

Transposition en droit belge de la Directive européenne 89/654/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail (première directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

Chapitre Ier.- Champ d'application et définitions

Art. III.3-1.- Le présent titre s'applique aux lieux de travail visés à l'article III.1-1.

Pour une information intégrale, il y aura lieu de consulter les textes légaux concernés.

Art. III.3-2.- Pour l'application des dispositions du présent titre, on entend par :

1° incendie : ensemble de phénomènes inhérents à une combustion dommageable et non Contrôlée ;

2° bâtiment : toute construction qui constitue un espace couvert accessible aux personnes, entouré totalement ou partiellement de parois;

3° compartiment : partie d'un bâtiment éventuellement divisée en locaux et délimitée par des parois dont la fonction est d'empêcher, pendant une durée déterminée, la propagation d'un incendie au(x) compartiment(s) contigu(s) ;

4° lieu sûr : un lieu situé à l'extérieur du bâtiment ou, le cas échéant, la partie du bâtiment située en dehors du compartiment où se développe l'incendie et à partir de laquelle on peut quitter le bâtiment sans devoir passer par ce compartiment ;

5° voie d'évacuation : chemin continu et sans obstacle permettant d'atteindre le lieu sûr en utilisant les voies de circulation normales ;

6° sortie de secours : sortie spécifiquement destinée à l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence

7° porte de secours : porte placée dans une sortie de secours ;

8° alerte : information de la découverte d'un incendie transmise à des personnes faisant partie du personnel de l'employeur spécifiquement désignées à cet effet ;

9° annonce : information aux services de secours publics de la découverte d'un incendie ;

10° alarme : ordre d'évacuer donné aux occupants d'un ou plusieurs compartiments ;

11° équipement de protection contre l'incendie : tout équipement qui permet de détecter, de signaler, d'éteindre un incendie, de limiter ses effets nuisibles, ou de faciliter l'intervention des services de secours publics ;

12° éclairage de sécurité : éclairage qui, lorsque les lieux sont occupés, assure, dès la défaillance de l'éclairage artificiel normal, la reconnaissance et l'utilisation en toute sécurité des moyens d'évacuation à tout moment, et qui, pour éviter tout risque de panique, fournit un éclairage permettant aux occupants d'identifier et d'atteindre les voies d'évacuation ;

13° liquide inflammable : liquide inflammable, facilement inflammable, extrêmement inflammable et combustible tels que définis à l'article III.5-2;

14° service de lutte contre l'incendie : service organisé par l'employeur, visé aux articles III.3-7 et III.3-8.

Chapitre II.- Analyse des risques et mesures de prévention Art. III.3-3.

L'employeur effectue une analyse des risques relative au risque d'incendie.

Lors de la réalisation de cette analyse des risques, l'employeur tient compte notamment des facteurs de risques

Pour une information intégrale, il y aura lieu de consulter les textes légaux concernés.

Chapitre II.- analyse des risques et mesures de prévention

Art. III.3-4.- En application de l'article I.2-7, l'employeur prend, sur base de l'analyse des risques visée à l'article III.3-3, les mesures de prévention matérielles et organisationnelles nécessaires pour:

- 1° prévenir l'incendie ;
- 2° assurer la sécurité et si nécessaire l'évacuation rapide des travailleurs et de toutes les personnes présentes sur le lieu de travail, sans les mettre en danger;
- 3° combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie pour éviter sa propagation ;
- 4° atténuer les effets nuisibles d'un incendie;
- 5° faciliter l'intervention des services de secours publics.

Chapitre III.- Mesures de prévention spécifiques

Section 1^{re}.- Service de lutte contre l'incendie

Art. III.3-7.- Chaque employeur crée un service de lutte contre l'incendie.

Art. III.3-8.- L'employeur s'assure que le service de lutte contre l'incendie dispose de moyens suffisants pour accomplir ses tâches de manière complète et efficace.

Section 2.- Prévention de l'incendie

Art. III.3-9.- § 1^{er}. Les mesures de prévention destinées à prévenir l'incendie doivent permettre d'éliminer les dangers ou de réduire les risques liés à la présence de toute matière inflammable ou combustible, notamment ceux relatifs:

Section 3.- Assurer l'évacuation rapide et sans danger des travailleurs et de toutes les personnes présentes sur le lieu de travail

Art. III.3-10.- L'employeur prend les mesures nécessaires pour que, en cas d'incendie, les travailleurs et autres personnes présentes puissent rapidement évacuer les lieux de travail vers un lieu sûr dans des conditions optimales de sécurité.

A cet effet, l'employeur prend les mesures visées aux articles III.3-11 à III.3-14 en tenant compte des facteurs de risques visés à l'article III.3-3.

Art. III.3-11.- § 1^{er} - Les voies d'évacuation et sorties de secours doivent déboucher le plus directement possible dans un lieu sûr.

§ 2. Les voies d'évacuation, les sorties et sorties de secours et les chemins qui donnent accès aux voies d'évacuation, sorties et sorties de secours doivent être dégagés. Ils ne peuvent pas être obstrués par des objets de façon à ce qu'ils puissent être utilisés à tout moment sans entrave.

§ 3. Les voies d'évacuation, les sorties et sorties de secours doivent être équipés d'un éclairage de sécurité et d'une signalisation appropriée.

Section 7.- Contrôle périodique et entretien

Art.III.3-22.- § 1^{er}. Sans préjudice des dispositions plus spécifiques de la présente section, l'employeur applique l'article IX.1-19, lorsqu'il contrôle et entretient les équipements de protection contre l'incendie, même si ces équipements ne répondent pas à la définition d'EPC.

§ 2. L'employeur veille à ce que les installations de gaz, les installations de chauffage et de conditionnement d'air ainsi que les installations électriques soient:

1° maintenus en bon état d'usage ;

2° contrôlés périodiquement.

Chapitre VI.- Formation et information des travailleurs

Art. III.3-25.- § 1^{er}. Conformément à l'article I.2-16, l'employeur donne aux travailleurs l'information nécessaire relative aux mesures de prévention visées au présent titre.

Pictogramme de secours



Sortie de secours tout droit



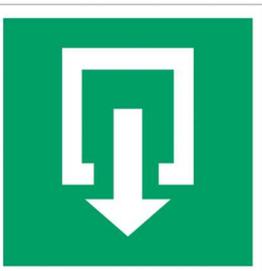
Sortie de secours en bas



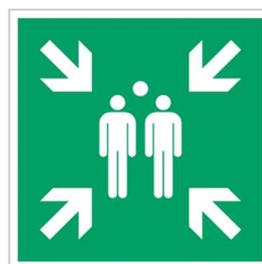
Sortie de secours vers la gauche



Sortie de secours vers la droite



Sortie habituellement utilisée avec les mêmes caractéristiques qu'une issue de secours



Point de rassemblement



Présence d'un boîtier d'alarme incendie



Présence d'un R.I.A.



Présence d'un extincteur

PLAN D'EVACUATION

REZ-DE-CHAUSSEE

LEGENDE

Extincteur à Eau	Local technique	Cheminement d'évacuation
Local ménage	Extincteur CO2	Ascenseur
	Ascenseur	Evacuation route

ÉVACUATION

À l'activation des signaux d'évacuation, évacuez les lieux sans précipitation.

ASC N'utilisez pas les ascenseurs ou monte-charges.

POINT DE RASSEMBLEMENT

PLATEAU SPORTIF

Ne revenez jamais en arrière sans y avoir été invité.

CONSIGNES D'INCENDIE

En cas d'incendie, gardez votre calme et prévenez le :

ATTACHEZ le foyer par la base au moyen des extincteurs appropriés sans prendre de risques.

Débranchez l'alarme sonore en actionnant le boîtier.

Dans la chaleur et la fumée, baissez-vous, l'air frais est près du sol.

ACCIDENT

BOB Prévenez le :

ERPIERT

Instructions en cas d' **INCENDIE**



1 RESTER CALME

2 APPEL AU 112 – DÉCLENCHER L'ALARME INCENDIE

Indiquez clairement :

- où ?
- l'ampleur de l'incendie



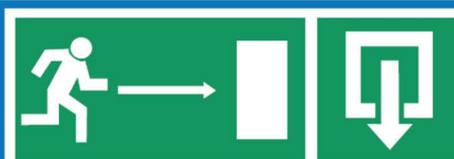
3 SANS RISQUE ? 1 TENTATIVE D'EXTINCTION

- seulement si vous avez les aptitudes adéquates
- avec le moyen d'extinction approprié



4 EVACUER : SUIVEZ L'ITINÉRAIRE D'ÉVACUATION

- fermez portes et fenêtres
- coupez les machines
- prenez les escaliers
- fumée : rampez à quatre pattes



5 SE RASSEMBLER

- allez au point de rassemblement
- suivez les instructions

